

**AIRES COLLECTIVES DE JEUX
PLANS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
ET REGISTRE**

Le décret du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux prévoit l'élaboration d'un plan d'entretien et de maintenance ainsi que la tenue d'un registre.

La note du 3 juillet 1997 relative aux conditions d'application de ce décret apporte des précisions sur le contenu des plans d'entretien et de maintenance ainsi que des registres.

Pour la rédaction de ces documents, les normes NF EN 1176-1 d'octobre 1998 « Equipements d'aires de jeux – Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales » et NF EN 1176-7 de novembre 1997 « Equipements d'aires de jeux - Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation » sont également des référentiels utiles. Elles sont disponibles auprès de l'AFNOR (Tél. : 01 42 91 55 55).

La notice d'instructions fournie par le fabricant et accompagnant les équipements peut également contenir des informations spécifiques concernant l'entretien et la maintenance.

I - PLANS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Ces plans doivent apporter des indications sur la nature et la périodicité des contrôles ainsi que sur la qualification des personnes chargées d'exécuter les opérations.

Trois types de contrôles sont à prévoir :

1 - CONTROLE SIMPLE (JOURNALIER OU HEBDOMADAIRE)

Contrôle visuel destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'une utilisation intensive, d'actes de vandalisme ou de conditions météorologiques spécifiques.

Par exemple :

- Eléments cassés ou manquants (sièges, marches, barreaux, garde-corps)
- Arêtes vives, éléments saillants ou pointus
- Usure de certains éléments (cordes, chaînes)
- Fondations (apparentes, descellées)
- Surfaces au sol (niveau zéro, ratissage du sable)
- Elimination des corps étrangers (verre, souillure)
- Affichages et marquages

Ce contrôle peut être effectué par les gardiens ou les surveillants de parcs et jardins.

2 - CONTROLE INTERMEDIAIRE (MENSUEL OU TRIMESTRIEL)

Contrôle succinct qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et, en particulier, de déceler les éventuels signes d'usure.

Par exemple :

- En plus des points du contrôle simple,
- Stabilité (fondations, fixations)
- Points de pincement, de coincement ou d'écrasement
- Dispositifs mécaniques mobiles (protection, usure, état de fonctionnement)
- Aspect de surface (rouille ou autre corrosion)

Ce contrôle peut être effectué par les services techniques de la municipalité ou, à défaut, toute personne qualifiée, au besoin formée par le fabricant.

3 - CONTROLE APPROFONDI (SEMESTRIEL OU ANNUEL)

Contrôle qui consiste, par des examens détaillés de la structure, à constater le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces. Ce contrôle peut nécessiter l'excavation ou le démontage de certaines parties.

Ce contrôle peut être effectué soit, en interne sous réserve que les services techniques disposent du matériel adapté et de la compétence technique nécessaire soit, en faisant appel à un organisme extérieur spécialisé dans ce type de vérifications.

II - REGISTRE

Il convient de conserver l'enregistrement de toutes les actions réalisées ainsi que l'identité des personnes ou organismes chargés de les exécuter. Le registre doit comporter la date et le détail des opérations effectuées notamment les contrôles, leur résultat, leur suivi (destruction, démontage, mise hors service, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, modifications, etc...). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données. Il est recommandé d'organiser la tenue de ce registre de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur un équipement donné.

Ce registre constitue une aide précieuse dans l'accomplissement des prérogatives du gestionnaire d'aires collectives de jeux. En effet, grâce à la traçabilité des actions réalisées en matière de vérifications et d'entretien, il apporte la preuve que le gestionnaire a pris toutes les mesures propres à assurer un entretien normal et régulier des équipements (tenue du registre d'entretien, périodicité des vérifications...).

Le registre constitue donc un élément majeur pour aider à démontrer, devant les autorités judiciaires, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.